

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3216)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

M. Jean-Louis Dumont, Mme Laclais et M. Noguès

ARTICLE 5 EC

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités de mise en œuvre du suivi, font l'objet de rencontres régulières avec l'enfant, dans son intérêt, afin de s'assurer de sa santé physique et psychique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le suivi de l'enfant nécessite des rencontres régulières avec celui-ci.